



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Orthophonistes

Question écrite n° 45898

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la représentativité nationale syndicale des orthophonistes. Cette profession était, jusqu'à ces derniers jours, représentée par deux fédérations professionnelles d'audience nationale, à savoir la Fédération nationale des orthophonistes (FNO), majoritaire, et la Fédération des orthophonistes de France (FOF), minoritaire. Le ministre du travail et des affaires sociales vient de refuser la représentativité de la FOF au seul motif de l'effectif de ses adhérents cotisants. Or, si le critère tiré de l'effectif de ses adhérents est essentiel pour déterminer la représentativité d'un syndicat, la faiblesse des effectifs peut être compensée par une activité et un dynamisme suffisants. Par ailleurs, d'autres critères doivent être pris en considération, notamment l'expérience et l'ancienneté du syndicat. En ce qui concerne la FOF, une enquête a été diligentée, conformément à l'article L. 133-3 du code du travail, et qui a conclu qu'elle satisfait à tous les autres critères. C'est pourquoi les adhérents de la Fédération des orthophonistes de France ne comprennent pas qu'ils soient écartés, d'autant que la FOF étant minoritaire, elle n'est pas en mesure d'imposer quoi que ce soit, mais que, par contre, elle peut contribuer à enrichir les discussions ou négociations, et par là même garantir la pluralité dans la représentation de cette profession. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à l'attente des orthophonistes adhérents à la FOF.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics sont attachés à la représentation de la diversité des points de vue qui peuvent s'exprimer au sein d'une profession. Cependant, les effectifs cotisants des organisations syndicales candidates à la reconnaissance de représentativité constituent un critère primordial. L'enquête de représentativité menée en 1996 pour la profession des orthophonistes a établi que les effectifs de la Fédération des orthophonistes de France avaient diminué de manière substantielle entre 1991 et 1996, et que cette fédération regroupait désormais moins de 5 % des effectifs de la profession. L'ensemble des éléments d'appréciation disponibles ne permet pas de modifier la décision ministérielle du 23 septembre 1996 concluant à l'absence de représentativité de la Fédération des orthophonistes de France. Dans l'hypothèse où la Fédération des orthophonistes verrait progresser son audience, elle pourrait être reconnue représentative et donc participer à la négociation lors de la future échéance conventionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45898

Rubrique : Professions paramédicales

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6422

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1098